



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis sur la déclaration de projet emportant mise en  
compatibilité n°1 du PLU de Chanac (Lozère)**

N°Saisine : 2024-012817

N°MRAe : 2024AO46

Avis émis le 02 mai 2024

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 02 février 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Chanac (Lozère, 48) pour avis sur la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique en date du 2 mai 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022 ) par Annie Viu, Stéphane Pelat, Jean-Michel Salles et Bertrand Schatz.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 5 février 2024.

Le préfet de département a également été consulté en date du 5 février 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Chanac a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup>.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

## 2 Présentation du territoire et du projet

La commune de Chanac (1 467 habitants, INSEE 2019) est située dans le département de la Lozère, en région Occitanie, à 20 km au sud-ouest de Mende, préfecture du département. Elle s'étend sur 7 100 ha et fait partie de la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn qui regroupe 7 912 habitants (INSEE 2020), ainsi que du périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays du Gévaudan en cours d'élaboration.

Elle se situe le long de la vallée du Lot et est traversée par la route nationale RN88 reliant Mende à l'autoroute A75 qui permet d'accéder vers le nord à Clermont-Ferrand et au sud à Millau et Montpellier. Elle est desservie par la ligne de chemin de fer la Bastide – le Monastier qui permet de rejoindre la ligne Béziers – Neussargues au Monastier. La commune est soumise à la « loi Montagne »<sup>3</sup>.

Le territoire de la commune est concerné par le site Natura 2000 défini au titre de la directive habitats (ZSC)<sup>4</sup> « *Falaises de Barjac et causse des Blanquets* » et comprend deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>5</sup> (ZNIEFF) de type I « *Pelouses de la Plone* », « *Vallée du Lot à Chanac* » et de type II « *Causses de Marvejols et de Mende* » et « *Causse de Sauveterre* ».

Il est également concerné en partie par le Bien UNESCO « *Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen* », ainsi que par sa « zone tampon », par les plans nationaux d'action (PNA)<sup>6</sup> pour les domaines vitaux de l'Aigle Royal, du Vautour Fauve et du Milan Royal, la Loutre, les Chiroptères et les Pollinisateurs, et par l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG) « Slump dans les dolomies ».

2 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

3 Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne »

4 Une zone spéciale de conservation (ZSC) est, en droit de l'Union européenne, un site naturel ou semi-naturel qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite.

5 L'inventaire des ZNIEFF vise la connaissance aussi exhaustive que possible des espaces naturels régionaux les plus remarquables, c'est à dire dont l'intérêt repose tant sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes que sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Deux types de zones sont définis : les zones de type I sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et les zone de type II correspondent à des ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes, souvent de plus grande superficie.

6 Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier (<https://www.ecologie.gouv.fr>).

hettangiennes à Chabanes ». Cette liste interroge sur le fait que le site choisi soit celui de moindre impact environnemental.

Le site inscrit « Ruines du château de Chanac, le village à l'intérieur des remparts » est présent sur la commune.



Plan de situation de la commune de Chanac (48). Source : géoportail.

La mise en compatibilité du PLU est rendue nécessaire du fait d'un projet de parc photovoltaïque qui sera situé au sein d'une zone qui, en l'état du PLU (zone agricole A), ne permet pas son implantation. Le projet de parc solaire d'une puissance installée estimée de 9,467 MWc intègre la mise en place d'une pratique pastorale ovine, et se situe à la limite septentrionale de la commune occupant une surface prévisionnelle de 10 hectares (ha) environ au sein de peuplements forestiers résineux et mixtes et de surfaces en herbe, en discontinuité de l'urbanisation.

La zone A serait ainsi diminuée de 10,73 ha pour créer une zone Apv de même superficie.



Localisation du projet dans son environnement – Vue aérienne - Source : Rapport de présentation p.61

### 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernent la préservation des milieux naturels et paysagers.

### 4 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Concernant la localisation du projet, le dossier rend compte d'une démarche de choix de l'implantation et de « solutions de substitution raisonnable » au sens du Code de l'urbanisme (CU) (article R. 104-18) d'évitement. Un site préalablement identifié n'a pas été retenu en raison de sa richesse écologique et des incidences paysagères. Dans un second temps, l'emprise envisagée a été réduite pour éviter la destruction de pelouses sèches.

En revanche, au vu notamment des incidences environnementales résiduelles du projet (voir plus loin), la MRAe rappelle l'article 15 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables<sup>7</sup> quant à la planification des « zones d'accélération » du déploiement des énergies renouvelables et des zones d'exclusion, et l'article L. 151-7 du CU, modifié par cette loi le 12 mars 2023, qui permet aux communes non couvertes par un SCoT approuvé, d'« identifier [via les orientations d'aménagement et de programmation] les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (arrêtées en application de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) ». L'article L. 151-42-1 du même code indique en outre que « le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'ENR (y compris leurs ouvrages de raccordement) est soumise à conditions, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu ». La MRAe signale l'intérêt de délimiter ces zones ou ces secteurs en amont des projets en s'assurant de leur cohérence avec le SCoT en cours de révision, compte tenu notamment des nombreuses saisines récentes de la MRAe pour des projets similaires au sein de la communauté de communes.

La MRAe rappelle également que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET, notamment la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

#### La MRAe recommande :

- **d'élaborer une stratégie communale ou intercommunale de repérage des zones ou des secteurs préférentiels d'accélération d'installations terrestres de production d'énergie photovoltaïque, en veillant à une moindre consommation de l'espace et en privilégiant les milieux anthropisés ou dégradés ;**
- **de s'assurer que le projet de développement permis par la déclaration de projet est cohérent avec le projet de SCoT.**

Par ailleurs, le dossier qui comporte le rapport de présentation (RP), le plan graphique et des annexes (étude d'impact notamment), ne présente pas d'évaluation environnementale telle que déclinée dans l'article R. 161-3 du CU, mais des extraits de l'étude d'impact déclinant les impacts en phases travaux et exploitation. La MRAe rappelle que le RP doit exposer à une échelle élargie :

<sup>7</sup> loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 dite loi APER

- les incidences du projet de mise en compatibilité, en lien notamment avec la « zone tampon » du Bien UNESCO « Causses et Cévennes », la trame verte et bleue (TVB) communale et le site Natura 2000 « Falaises de Barjac et causse des Blanquets » ;
- des indicateurs de suivi : le projet de mise en compatibilité présente des mesures de suivi, mais aucun indicateur en lien direct avec les incidences du projet n'est décliné à l'échelle du PLU ni n'indique d'« état zéro », par exemple aux sujets de la qualité de l'eau potentiellement impactée par les installations des panneaux en milieu karstique (le site du projet se situe dans le périmètre éloigné du captage de Clujans Aval destiné à l'alimentation humaine), ou de la préservation des fonctions écologiques des sols.

**Dans le cadre de l'évaluation environnementale, la MRAe recommande de mener, à l'échelle de la commune, l'analyse des incidences sur l'environnement de la déclaration de projet et son suivi par des indicateurs appropriés.**

## 5 Prise en compte de l'environnement

### 5.1 Préservation des milieux naturels

Le site s'inscrit au sein de la ZNIEFF de type II « *Causses de Marvejols et de Mende* » et jouxte la ZSC « *Falaises de Barjac et causse des Blanquets* ». La MRAe relève que les inventaires naturalistes se sont limités à la zone d'étude, sans périmètre élargi ni périmètre incluant les surfaces concernées par les obligations légales de débroussaillage (OLD).

Concernant la TVB, la zone du projet s'inscrit dans la trame verte du corridor écologique identifié par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon<sup>8</sup> et « *reliant le réservoir écologique des Blanquets et de Grèzes aux réservoirs alentours*<sup>9</sup> ». Le rapport de présentation indique qu'elle est composée, notamment, de pelouses sèches d'intérêt communautaire « *dans un état de conservation défavorable en partie car en fermeture suite à l'abandon des pratiques agricoles* ». Sont également présents des boisements de Pin sylvestre alternant avec les pelouses sèches, pour lesquels le dossier indique un enjeu relatif du fait de la forte présence de ce milieu autour du site. La MRAe souligne néanmoins l'intérêt d'évaluer les incidences sur la fonctionnalité écologique du corridor ; cette évaluation est absente du dossier. De plus, l'analyse des incidences semble présenter des conclusions contradictoires : si elle annonce des mesures compensatoires à la destruction des pelouses sèches jouxtant la ZSC, elle indique aussi, paradoxalement, une absence d'incidences sur les pelouses et elle n'initie pas d'évaluation de ces mesures compensatoires.

Concernant les espèces animales, outre des incidences jugées « *non négligeables* » prévisibles sur les populations des chiroptères, la MRAe relève de façon générale l'incomplétude des démarches d'inventaires et d'analyse : le dossier ne rend pas compte des démarches de recherche des espèces réglementées présentes dans la ZNIEFF détaillées dans un tableau à la page 33, ni des espèces emblématiques de la ZSC dont l'Aigle royal, ce qui ne permet pas de relativiser les enjeux naturalistes du site, quelle que soit la superficie de ces milieux. De plus, les espèces à PNA ne sont pas étudiées de manière exhaustive ni explicitée dans une partie dédiée, et aucune cartographie ne permet de croiser l'ensemble des périmètres des PNA avec le projet et de lister les PNA sans périmètres.

<sup>8</sup> Le SRCE Languedoc-Roussillon, adopté le 20 novembre 2015, présente les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame Verte et Bleue (TVB) régionale, c'est-à-dire qu'il identifie et modélise, à l'échelle régionale, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques à considérer dans l'évaluation environnementale, menée lors de l'élaboration des PLU notamment et invitée alors à préciser les données à l'échelle communale. Depuis le 14 septembre 2022, les éléments du SRCE sont intégrés au SRADDET Occitanie approuvé.

<sup>9</sup> RP p.35

Vu l'ensemble des impacts possibles sur la biodiversité locale et sur le nombre important de PNA sur la commune, la MRAe considère également que le porteur de projet devra interroger la Direction de l'écologie de la DREAL sur la nécessité de dépôt d'une demande de « dérogation Espèces protégées<sup>10</sup> ».

Enfin, la réalisation du projet nécessite le défrichement de boisements de Pin sylvestre. La MRAe signale qu'une carte des enveloppes de boisements soumis à autorisation de défrichement a été définie avec l'appui de la DDTM de la Lozère ; cette carte n'est pas fournie et la déclaration de projet n'explique pas dans quelle mesure elle s'insère dans une stratégie globale d'autorisations de défrichement.

Le rapport de présentation n'étudie d'ailleurs pas les impacts du défrichement à l'échelle de la déclaration de projet ou à celle de l'intercommunalité dans le cadre de l'analyse des effets cumulés, ni n'évalue les incidences de la coupe rase sur les sols (qualité, érosion). La MRAe s'interroge sur la pertinence de supprimer un espace pouvant être qualifié de « puits de carbone », afin de produire de l'énergie moins carbonée, et considère qu'un bilan carbone global est nécessaire.

#### La MRAe recommande :

- **de compléter les inventaires naturalistes par des recherches portant sur un périmètre élargi, ciblées sur les espèces patrimoniales présentes dans la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et dans la Zone spéciale de conservation ;**
- **de compléter l'analyse des espèces concernées par les Plans nationaux d'action qu'il conviendra de reporter dans une cartographie adaptée au périmètre du projet ;**
- **de compléter l'analyse des incidences résiduelles de la mise en compatibilité et de mesurer les incidences cumulées des projets photovoltaïques à l'échelle de l'intercommunalité ;**
- **de privilégier l'évitement des incidences négatives sur les milieux naturels et d'évaluer les mesures compensatoires, à traduire dans le document d'urbanisme, en cas d'insuffisance des mesures d'évitement et de réduction. Après ces dernières, les porteurs du projet doivent initier une réflexion sur l'évaluation des impacts résiduels et sur le besoin de compensation ;**
- **de vérifier auprès la Direction de l'écologie de la DREAL de la nécessité ou non d'une demande de « dérogation Espèces protégées » ;**
- **d'analyser le bilan carbone et les incidences du défrichement sur les sols dans le cadre de l'analyse des effets cumulés des projets intercommunaux**

## 5.2 Prise en compte du paysage

Le site concerné par le projet de révision est situé dans la « zone tampon » du Bien UNESCO « Causses Cévennes » inscrit au titre des « Paysages culturels de l'agropastoralisme méditerranéen ». Le territoire d'étude se développe sur le causse de Sauveterre.

La MRAe relève des manques dans l'analyse des incidences du projet qui n'évoque pas le Bien UNESCO ni, de manière générale, ne fournit de photo-montages permettant de visualiser les points de vue sur le site. Elle souligne l'intérêt d'une meilleure prise en compte du Bien et du paysage en général, notamment dans le cadre de la demande de dérogation à la « loi Montagne ».

La MRAe rappelle la motion sur les installations photovoltaïques du Conseil scientifique de l'Entente interdépartementale Causses et Cévennes<sup>11</sup>, en charge de la mise en œuvre des orientations du Bien UNESCO. Cette motion (Conseil scientifique des 21 et 22 mars 2019) indique notamment que « [...] compte tenu de l'intérêt général que représente la préservation des paysages que [...], dans la zone tampon du Bien, le cas échéant, les installations photovoltaïques industrielles au sol ne devraient être envisagées que dans les zones déjà artificialisées sans valeur patrimoniale, archéologique ou écologique, sous réserve de leur intégration architecturale et paysagère et d'une maîtrise de leurs impacts environnementaux et paysagers, notamment sur le cœur du Bien ». La MRAe signale en outre l'intérêt d'analyser les effets cumulés des installations photovoltaïques situées dans la « zone tampon » du Bien UNESCO.

<sup>10</sup> En application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

<sup>11</sup> [https://admin.causses-et-cevennes.fr/wp-content/uploads/2024/01/MOTION-CS\\_-Photovoltaïque\\_mars-2019.pdf](https://admin.causses-et-cevennes.fr/wp-content/uploads/2024/01/MOTION-CS_-Photovoltaïque_mars-2019.pdf)

**La MRAe recommande une meilleure prise en compte des incidences paysagères de la déclaration de projet sur l'ensemble des cônes de visibilité du site. Elle recommande également d'analyser ces incidences au regard de la situation particulière du site au sein de la « zone tampon » du Bien UNESCO Causses et Cévennes, et de prendre en compte les effets cumulés des installations photovoltaïques prévues sur ce site.**